

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies une subvention maximale de 2 680 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014;

QUE ce montant soit attribué aux fins du versement de bourses aux candidats sélectionnés dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour étudiants étrangers, selon les conditions prévues dans le protocole d'entente conclu en avril 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61352

Gouvernement du Québec

Décret 303-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Annexe à l'Entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE l'Entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada a été approuvée par le décret n^o 1619-83 le 9 août 1983;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent poursuivre l'offre de services de formation collégiale dans les pénitenciers fédéraux pour les exercices financiers 2013-2014 à 2015-2016;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Annexe à l'Entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Annexe à l'Entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Annexe à l'Entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61398

Gouvernement du Québec

Décret 304-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT une souscription de 8 054 100 \$ au fonds social du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1) prévoit que le fonds social autorisé du Centre de recherche industrielle du Québec (le « Centre ») est de 65 000 000 \$ et qu'il est divisé en 650 000 actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que le ministre des Finances et de l'Économie peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer au Centre, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 65 000 000 \$ pour 650 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;